

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1994

établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de sérum d'équidés en provenance de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/143/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (¹), et notamment son article 10 paragraphe 2 points a) et c),

1. Les États membres autorisent l'importation de sérum d'équidés en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers à partir desquels l'importation d'équidés vivants de boucherie est autorisée, lorsqu'il est accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la présente décision.

2. Le certificat sanitaire se compose d'un seul feuillet et est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre effectuant le contrôle de l'importation.

considérant que l'annexe I chapitre 8 de la directive susmentionnée autorise l'importation de sérum d'équidés en provenance de pays tiers à partir desquels l'importation d'équidés de boucherie est autorisée ;

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire doivent être établies pour garantir le statut du sérum à l'égard des maladies ;

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

considérant que, en raison de l'instauration d'un nouveau système de certification, il convient de prévoir une certaine période pour sa mise en œuvre ;

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1994.

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

ANNEXE

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à l'importation de sérum d'équidés en provenance de pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels l'importation d'équidés vivants de boucherie à destination de la Communauté européenne est autorisée

Note pour l'importateur

Le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Pays destinataire :

N° de référence du certificat sanitaire :

Pays exportateur :

Ministère responsable :

Service certificateur :

I. Identification du sérum

.....
(espèce)

Nature de l'emballage :

Nombre d'unités d'emballage :

Poids net :

II. Origine du sérum

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement agréé de collecte

.....

.....

III. Destination du sérum

Le sérum est expédié de

(lieu de chargement)

à

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant :

N° du scellé (1) :

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....

Nom et adresse du destinataire :

.....

(1) Facultatif.

